

ARRETE DU MAIRE
N° 2023-26

**Objet : Route départementale n°654
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation,
sur le territoire de la commune de Vezins-De-Levezou (en agglomération)**

Le Maire de VEZINS DE LEVEZOU, Daniel AYRINHAC

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à L2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 654 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réglementation de la circulation, sur la RD n° 654, entre les PR 0,300 et 0.493 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement à la niveleuse, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 3 au 13 juillet 2023, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement à la niveleuse, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

ARTICLE 3 :

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Vezins de Lévézou le 4 juillet 2023

Le Maire,
Daniel AYRINHAC

